

Le conseil municipal de la commune urbaine de Tibiri-Gobir,

Régulièrement constitué et réuni en réunion de validation du PIC-AIC et SPIC-AIC du PASEC le 17 janvier 2019 dans la salle de réunion de la mairie de Tibiri-Gobir sous la présidence de Monsieur Djafarou Bagouwari, le président du conseil.

Le quorum étant atteint ainsi que l'atteste la liste émargée de présence jointe au procès verbal de session ;

- ❖ Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;
- ❖ Vu l'ordonnance n° 2009-003/PRN du 18 septembre 2009, modifiant et complétant la loi 2003-003 du 27 Aout 2003 portant composition et délimitation des communes ;
- ❖ Vu l'ordonnance n° 2009-16 du 22 septembre 2009, complétant l'ordonnance n° 2009-003 du 18 Aout 2009, modifiant et complétant la loi 2003-035 du 27 Aout 2009 portant composition et délimitation des communes ;
- ❖ Vu l'ordonnance n° 2003-017 du 22 septembre 2003 modifiant et complétant la loi n°2003-058 du 10 décembre 2003 fixant le nombre de siège par conseil municipal ;
- ❖ Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger ;
- ❖ Vu la loi n° 64-025 du 17 juillet 1964, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales et les textes modifiants subséquents ;
- ❖ Vu la loi n°2002-014 du 22 juin 2002, portant création des communes et fixant les noms des leurs chefs-lieux ;
- ❖ Vu le procès verbal de l'installation du conseil municipal de la commune Urbaine de Tibiri-Gobir et l'élection du maire et de ses adjoints, en date du 14 juillet 2011 ;
- ❖ Vu le procès verbal de la 3^{ème} session extraordinaire, en date du 5 octobre 2017 portant l'élection du nouveau maire ;

Après avoir délibéré par dix huit (18) voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ainsi qu'enregistré au procès verbal de la session.

Délibère

Article 1 : le conseil municipal de la commune urbaine de Tibiri-Gobir valide le Sous-Projet intégré communal pour une agriculture intelligente face aux risques climatique (SPIC) et les

fiches GDT (Gestion Durable des Terres) et la RNA (Régénération Naturelle Assistée) du PASEC au profit de la commune.

Article 2 : le montant du SPIC s'élève à **trois-cent quarante huit millions huit-cent vingt mille francs cfa (348 820 000 F cfa)**, soit **trois-cent trente un millions trois-cent soixante dix neuf mille francs cfa (331 379 000 F cfa)** la contribution du PASEC et **dix sept millions quatre-cent quarante un mille francs (17 441 000)**, la contribution de la commune. Pour la fiche GDT le montant s'élève à **seize millions quatre-cent quarante quatre mille neuf-cent francs cfa (16 444 900 F cfa)**, dont **quinze millions huit-cent dix sept mille cent francs cfa (15 817 100 F cfa)**, la contribution du PASEC et **huit-cents vingt-sept mille huit-cent francs cfa (827 800 F cfa)**, celle de la commune. La fiche RNA a un montant de **dix neuf millions cent vingt quatre mille huit-cent francs cfa (19 124 800 F cfa)**, soit **dix sept millions cent vingt quatre mille huit-cent francs cfa (17 124 800 F cfa)**, la contribution du PASEC et **deux millions francs cfa (2 000 000 F cfa)**, la contribution de la commune.

Article 3 : le président du conseil est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et transmise au préfet du département.

Le Président du conseil



Mr Djafarou Bagouari

Ampliation :

- ✓ Préfet G/Roundji 1
- ✓ Affichage 1
- ✓ Chrono 1